



CONTAMINES  
MONTJOIE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 OCTOBRE 2021

### COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 22 octobre 2021

En exercice : 15  
Présents : 9  
Pouvoirs : 3  
Absents : 3  
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE VINGT-HUIT OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 22 octobre 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Luc MATTEL (pouvoir donné à Mme Gaëlle BLANCHARD), (Mme Noëlle GRAVAUD (pouvoir donné à Mme Marielle MERMOUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à M. Michel BELIN), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

**ABSENTS** : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

**Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de retirer le point 4.2 « Dispositif d'aides aux socio-professionnels » par manque de précisions. Le Conseil Municipal approuve.**

#### **1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité :

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

#### **2. DECISIONS DU MAIRE**

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
022	14/10/21	Marché public à tranche – Maîtrise d'œuvre (mission de base augmentée de la mission OPC) relative à la réhabilitation de la « Maison EDF » et à l'aménagement paysager des abords	Architecte DPLG James DENCHE – bureau d'études STEBAT et ADF	52 224.00 euros	074217400852-2021014-DEC2021022-AR	15/10/21	15/10/21

023	19/10/21	Travaux d'adduction d'eau potable tremplin de saut à ski de Nivorin	Société « Mabboux Megève Travaux Publics »	39 822.98 euros	074217400852-2021012-DEC2021023-AR	19/10/21	19/10/21
024	18/10/21	Travaux d'aménagement du trottoir, chemin des Ecoles	Société « Colas Etablissement de Passy »	21 122.28 euros	074217400852-2021018-DEC2021024-AR	21/10/21	21/10/21

### **3. AFFAIRES GENERALES**

#### **3.1 Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie sur la parcelle B2949**

**ANNEXE 1**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, Conseiller Municipal.

Dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit, le SYANE souhaite mettre en place des fourreaux enterrés pour le passage de réseau optique sur la parcelle cadastrée N° 2949 Section B. Cette parcelle est située au 285, Route de Notre-Dame de la Gorge.

Une convention détermine, entre la commune et le SYANE, l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il en a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

- DE VALIDER** la convention de droit d'usage avec le SYANE.
- D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante.

#### **3.2 Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie sur la parcelle B2953**

**ANNEXE 2**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, Conseiller Municipal.

Dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit, le SYANE souhaite mettre en place des fourreaux enterrés pour le passage de réseau optique sur la parcelle cadastrée N° 2953 Section B. Cette parcelle est située au 285, Route de Notre-Dame de la Gorge.

Une convention détermine, entre la commune et le SYANE, l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il en a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

- DE VALIDER** la convention de droit d'usage avec le SYANE.
- D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante.

Monsieur Le Maire rappelle que l'urbanisme a fait partie des compétences transférées aux communes par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Elles ont pu, dès lors, se doter d'un document d'urbanisme qui régit les évolutions du territoire décidées localement.

Depuis le mois de septembre, la commune n'a plus d'agent qui assure l'instruction des autorisations d'urbanisme. Par conséquent, pour répondre à ses obligations, la commune a dû faire un appel à un prestataire capable d'instruire dans les délais obligatoires.

Vu la loi Elan du 23 novembre 2018 qui a expressément consacré la possibilité pour les communes et les EPCI de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à des prestataires privés.

Vu l'article L 422-1 qui précise que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme

Vu l'article L423-1 du code de l'urbanisme qui dispose que L'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L. 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

En raison des absences répétées de l'agent chargé de faire l'instruction depuis le mois de septembre et dans l'objectif de répondre à la continuité de service, la commune a été dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé.

Le prestataire est intervenu à partir du 4 octobre 2021 en mairie pour examiner les dossiers en cours et traiter rapidement les demandes d'autorisations du droit des sols les plus urgentes.

Il est donc demandé au conseil municipal, l'autorisation de valider la convention d'assistance avec le bureau d'étude, la SAS EFU, qui a commencé l'instruction au début du mois d'octobre et d'autoriser Monsieur Le Maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

- DE VALIDER** la convention d'assistance avec le bureau d'étude, la SAS EFU, qui est jointe en annexe.
- D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

## **4. FINANCES**

### **4.1 Pass scolaire 2021/2022**

Pour la saison 2021/2022, l'opération Pass Scolaire se poursuit avec la volonté de continuer à permettre aux scolaires de skier sur l'ensemble du Pays du Mont-Blanc.

Il s'appliquera avec les modalités suivantes :

- Communes / stations partenaires : 10 communes de la CCPMB + 4 communes de la CCVCMB + La Giettaz.
- Conditions d'accès : tu habites au Pays du Mont-Blanc et tu es scolarisé ou tu es apprenti de moins de 18 ans.
- Coût : 194 € (dont 100 € pour les familles, 47 € pour la commune d'origine, 47 € pour les remontées mécaniques).

- **Inscription** : -Etape 1. Inscription en Mairie / Feuillet validé par le Maire.  
-Etape 2. Retrait du forfait auprès des remontées mécaniques.
- La carte « Pass Scolaire » servira également de forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data.  
Dans les autres stations (Plaine Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de contremarque pour retirer le forfait.  
Dès le 27 octobre dans le cadre de permanences organisées aux caisses des remontées mécaniques le mercredi, les pass scolaires pourront être délivrés aux familles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

- D'APPROUVER** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc pour la saison d'hiver 2021/2022 selon les modalités de délivrance définies ci-dessus.
- DE FIXER** le montant de la participation de la commune à 47 euros par enfant.

#### **4.2 Décision modificative N°2 du Budget Principal**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BELIN, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement conformément à la nomenclature M14.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

- D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du Budget principal telle que présentée ci-dessous :

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>DM n°2</b>
<b>014</b>	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	50 000,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement DM n°2</b>			<b>50 000,00 €</b>
<b>Recettes</b>			
<b>73</b>	7362	Taxe de séjour	50 000,00
<b>Total des recettes de fonctionnement DM n°2</b>			<b>50 000,00 €</b>

## **5. PERSONNEL**

### **5.1 Création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le tableau des emplois,

**Considérant** les besoins en personnel au service de la médiathèque,

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent à temps complet, appartenant à la filière CULTURELLE au grade ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'agent affecté à cet emploi sera en charge des missions suivantes :

**Missions principales :**

- Accueil, orientation du public,
- Gestion des prêts de livres et retours,
- Animation des ateliers.

**Missions ponctuelles ou spécifiques :**

- Remplacement de la responsable à la Bibliothèque pendant ses congés annuels
- Surveillance d'enfants à la cantine-péri-scolaire
- Accompagnatrice d'enfants sur les tournées de navettes scolaires de novembre à avril
- Remplacement agent d'accueil mairie.

La rémunération indiciaire et le déroulement de la carrière correspondront au grade d'adjoint du patrimoine territorial. Cet emploi dépend de la catégorie C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

<b>Pour : 12</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

**Article 1 : D'ADOPTER** la proposition du Maire.

**Article 2 : DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

**Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**6. QUESTIONS DIVERSES**

- Point sur le recrutement de la chargée de communication.
- Demande de bénévoles pour la banque alimentaire de Passy.
- Point sur l'évènement culturel prévu pour 2022 autour de la thématique Samivel

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,  
François BARBIER

